

Arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail.

3 MAI 1999 et mise à jour au **25-07-2016**

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Table des matières

[Section I.](#) - Champ d'application et définitions.

Art. 1-2

[Section II.](#) - Analyse des risques et mesures de prévention.

Art. 3-7

[Section III.](#) - Interdictions.

Art. 8-9

[Section IV.](#) - Dérogations.

Art. 10-11

[Section V.](#) - Surveillance de la santé.

Art. 12

[Section Vbis.](#) - Dispositions spécifiques applicables aux stagiaires. (Abrogé par AR 2004-09-21/36, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Art. 12bis, 12ter, 12quater, 12quinquies

[Section VI.](#) - Dispositions finales

Art. 13-18

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Section I. - Champ d'application et définitions.

Article **1**. Le présent arrêté s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour autant que cela concerne les jeunes au travail.

Art. 2.^[1] Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

1° jeune au travail :

a) toute personne de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne,

b) toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage,

c) toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation,

d) un élève ou un étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement,

e) un étudiant travailleur qui est occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

2° parcours de formation : tout parcours se composant d'une formation théorique et/ou d'une formation générale dans un établissement de formation, et qui est complété par une formation pratique chez un employeur;

3° comité : le comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.^[1]

(1)<AR [2016-05-31/15](#), art. 1, 008; En vigueur : 04-08-2016>

Section II. - Analyse des risques et mesures de prévention.

Art. 3. § 1er. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur doit effectuer une analyse des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, afin d'évaluer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale ou le développement, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience de l'existence de risques, ou du développement non encore achevé des jeunes.

Cette analyse doit être effectuée avant que les jeunes commencent leur travail; elle doit être renouvelée et adaptée au moins une fois par an ainsi que lors de toute modification importante du poste de travail.

§ 2. Cette analyse doit permettre de reconnaître dans tous les cas les agents auxquels les jeunes au travail peuvent être exposés, les procédés et travaux auxquels ils peuvent être

occupés et les endroits auxquels ils peuvent être présents, visés à l'annexe au présent arrêté.

Pour ce faire, l'employeur doit définir, déterminer et évaluer les points suivants pour pouvoir identifier toute activité susceptible de présenter un risque spécifique :

- a) l'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail;
- b) la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques;
- c) l'aménagement, le choix et l'utilisation d'agents et d'équipements de travail, notamment de machines, d'appareils et d'engins, ainsi que leur manipulation;
- d) l'organisation du travail, c'est-à-dire l'aménagement des procédés de travail et du déroulement du travail et leur interaction;
- e) l'état de la formation et de l'information des jeunes au travail.

Art. 4. § 1er. L'employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail afin qu'ils soient protégés contre tout risque susceptible de nuire à leur sécurité, leur santé physique ou mentale, ou leur développement.

§ 2. Lorsqu'un risque a été révélé sur base de l'analyse des risques visée à l'article 3, l'employeur met en oeuvre les mesures appropriées à la situation du jeune concerné, en tenant compte de leur addition ou de la combinaison de leurs effets.

§ 3. Les mesures visées au § 2 constituent :

- 1° les mesures de prévention visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° les mesures prescrites aux articles 8 à 12.

Art. 5. L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article 3 et détermine les mesures à prendre visées à l'article 4, en collaboration avec le(s) conseiller(s) en prévention des services de prévention et de protection au travail, qui dispose(nt) des compétences appropriées visées à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Art. 6. Les résultats de l'analyse et les mesures à prendre sont consignés dans le plan global de prévention visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 7. L'employeur informe les jeunes au travail des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et sécurité.

(Avant d'occuper les jeunes au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la section de ce service, et après avis du comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement de ces jeunes au travail, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement.) <AR 2004-09-21/36, art. 18, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Section III. - Interdictions.

Art. 8. Il est interdit d'occuper des jeunes au travail à des travaux considérés comme dangereux, tels que ceux qui :

- 1° vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des jeunes;
- 2° impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des

altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain;

3° impliquent une exposition à des radiations ionisantes;

4° présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;

5° qui exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique dans tous les cas :

1° aux travaux qui impliquent une exposition aux agents chimiques, physiques, et biologiques visés à l'annexe au présent arrêté, points A.1, A.2 et A.3, a), b), c), d);

2° aux travaux dont il n'est pas possible de constater par l'analyse que les valeurs limites pour les agents chimiques visés à l'annexe au présent arrêté, point A.3, e), sont constamment respectées;

3° aux procédés et travaux visés à l'annexe au présent arrêté, point B;

4° à la présence de jeunes au travail aux endroits énumérés à l'annexe au présent arrêté, point C.

Art. 9. La constatation visée à l'article 8, alinéa 2, 2°, du respect constant de la valeur limite ne peut être faite que lorsque le processus de travail est conçu de telle manière que la valeur limite n'est pas dépassée pendant une longue période.

Ceci est le cas dès qu'une des conditions suivantes est remplie :

1° lorsque le processus de travail est reconnu comme tel par le ^[1] Ministre de l'Emploi^[1];

2° lorsqu'il est assuré, par un mesurage automatique continu lié à un système d'alarme et des mesures y afférentes, que les valeurs limites ne sont pas dépassées;

3° lorsqu'il ressort du mesurage que les concentrations ne dépassent pas le quart de la valeur limite pour 8 heures, tandis qu'en même temps, les valeurs limites de courte durée sont respectées.

(1)<AR [2015-07-20/07](#), art. 13, 007; En vigueur : 01-06-2015>

Section IV. - Dérogations.

Art. 10.^[1] § 1er. L'interdiction visée à l'article 8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article 2, 1°, a), si les conditions suivantes sont remplies :

1° ces personnes sont âgées d'au moins 16 ans;

2° l'employeur veille à ce que ces personnes aient reçu une formation spécifique et adéquate en fonction du secteur dans lequel l'activité est exécutée ou vérifie qu'ils aient reçu la formation professionnelle nécessaire;

3° l'employeur prend les mesures de prévention visées à l'article 4, s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur, ou par l'employeur lui-même;

4° l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits, telles que visées à l'article 8, alinéa 2, ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

§ 2. L'interdiction visée à l'article 8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article 2, 1°, b), c) et d), si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités ou la présence aux endroits, telles que visées à l'article 8, alinéa 2, sont indispensables à leur formation professionnelle;

2° l'employeur prend les mesures visées au § 1er, 3° et 4°.^[1]

(1)<AR [2016-05-31/15](#), art. 2, 008; En vigueur : 04-08-2016>

Art. 11. § 1er. Par dérogation à l'article 10, l'interdiction visée à l'article 8 ne s'applique pas aux (étudiants travailleurs de 18 ans ou plus), sous les conditions suivantes : <AR [2003-05-03/41](#), art. 2, 003; En vigueur : 02-06-2003>

1° ils ne sont pas occupés à la conduite des chariots de manutention automoteurs;

2° l'orientation de leurs études correspond aux travaux auxquels la disposition d'interdiction s'applique;

3° l'employeur demande l'avis du Comité et du (des) conseiller(s) en prévention des services de prévention et de protection au travail, qui dispose(nt) des compétences appropriées visées à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, avant de mettre au travail les étudiants travailleurs.

§ 2. Pour l'application du § 1er, on entend par chariot de manutention automoteur, tout véhicule à roues, à l'exclusion de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature, commandé par un conducteur circulant à pied à proximité du chariot ou par un conducteur porté sur un poste de conduite spécialement aménagé, fixé au châssis ou éleuable.

Néanmoins, les étudiants travailleurs de plus de 18 ans peuvent conduire des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée, sous les conditions suivantes :

1° il s'agit d'un porteur, c'est-à-dire un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, ou d'un chariot pour palettes, c'est-à-dire un chariot élévateur non gerbeur à petite levée muni d'une fourche portée pour le transport de palettes, ou d'un chariot à plate-forme, c'est-à-dire un chariot élévateur à petite levée muni d'une plate-forme ou d'un autre dispositif pour le transport de charges;

2° (Conformément aux dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail, notamment [¹ l'article 14.1 de l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles]¹, l'employeur prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que les étudiants travailleurs chargés de la conduite de ces appareils ont suffisamment le sens des responsabilités et ont reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité de ces équipements de travail.) <AR [2006-10-23/34](#), art. 1, 006; En vigueur : 23-11-2006>

3° les organes de commande des appareils doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux (et actionne le frein); <AR [2006-10-23/34](#), art. 1, 006; En vigueur : 23-11-2006>

4° la vitesse de translation à vide et en palier est limitée à 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant et à 16 km/h pour les appareils à conducteur porté.

(En dérogation à l'alinéa 2, les chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée avec conducteur accompagnant dont la vitesse est limitée à 6 km/h peuvent être conduits par des étudiants travailleurs de 16 à 18 ans.

Le terme " à petite levée " signifie élever la charge à une hauteur juste suffisante pour permettre son transport sans entrave.) <AR [2006-10-23/34](#), art. 1, 006; En vigueur : 23-11-2006>

(1)<AR [2015-07-20/07](#), art. 14, 007; En vigueur : 01-06-2015>

Section V. - Surveillance de la santé.

Art. 12. <AR 2004-09-21/36, art. 19, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>. § 1er. L'employeur assure la surveillance de santé appropriée des jeunes au travail, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et il en supporte les coûts.

§ 2. En outre, avant le début de leur occupation, l'employeur soumet les jeunes au travail suivants à une évaluation de santé préalable, visée à l'article 28 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs :

1° les jeunes au travail qui, au moment où débute leur occupation, n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans;

2° les jeunes au travail qui effectuent un travail de nuit;

3° les jeunes au travail qui, en application de la section IV, sont exposés aux agents et procédés ou qui sont occupés aux travaux ou présents aux endroits où il existe un risque spécifique pour leur santé et dont la liste non-limitative figure en annexe au présent arrêté.

Les jeunes visés à l'alinéa 1er sont soumis à une évaluation de santé périodique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité.

§ 3. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date fixée par le Roi, en ce qui concerne leur application aux élèves et étudiants visés à l'article 2, 5°.

Section Vbis. - Dispositions spécifiques applicables aux stagiaires. (Abrogé par AR 2004-09-21/36, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Art. 12bis. (Abrogé) <AR 2004-09-21/36, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Art. 12ter. (Abrogé) <AR 2004-09-21/36, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Art. 12quater. (Abrogé) <AR 2004-09-21/36, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Art. 12quinquies. (Abrogé) <AR 2004-09-21/36, art. 20, 005 ; En vigueur : 01-09-2004>

Section VI. - Dispositions finales

Art. 13. A l'article 124 du Règlement général pour la protection du travail, remplacé par l'arrêté royal du 28 novembre 1978 et modifié par les arrêtés royaux des 5 décembre 1990 et 27 août 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er, 5° est remplacé par la disposition suivante :

" 5° les jeunes au travail tels que visés par l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail; "

2° au § 3, alinéa 2, les mots " travailleurs âgés de moins de 21 ans et pour les personnes handicapées visées au § 1er, 4° " sont remplacés par les mots " les personnes visées au § 1er, 4° et 5° ";

3° au § 4, alinéa 1er, b), et au § 4, alinéa 2, les mots " travailleurs âgés de moins de 21 ans et des travailleurs handicapés visés au § 1er, 4° " sont remplacés par les mots " personnes visées au § 1er, 4° et 5° ".

Art. 14. Le chapitre IV du titre II du Règlement général pour la protection du travail, inséré par l'arrêté royal du 17 avril 1972, et modifié par les arrêtés royaux des 15 décembre 1978, 13 mars 1991, 24 juin 1991 et 11 avril 1995, est abrogé.

Art. 15. L'arrêté ministériel du 24 juin 1991 portant dérogation aux prescriptions de l'article 183sexies, § 3, du Règlement général pour la protection du travail relatif aux étudiants travailleurs est abrogé.

Art. 16. (Abrogé) <AR 2002-08-28/42, art. 3, 002; En vigueur : 28-09-2002>

Art. 17. Les dispositions des articles 1er à 12 du présent arrêté et ses annexes constituent le chapitre II du titre VIII du Code sur le bien-être au travail, avec les intitulés suivants :

1° " TITRE VIII. - Catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières. ";

2° " CHAPITRE II. - Jeunes au travail. ".

Art. 18. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N.Liste non limitative des agents, procédés et travaux, endroits visés à l'article 3, § 2 et à l'article 8.

A. Agents.

1. Agents physiques :

a) radiations ionisantes;
b) travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine.

2. Agents biologiques :

agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

3. Agents chimiques :

a) ^[1] substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 :

- toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
- corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
- gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221),
- aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
- liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
- explosifs, catégories "explosif instable", ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
- substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée,

catégorie 1 ou 2 (H372, H373);

- sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B ou 2 (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361);

- lésions oculaires graves (H318).]¹

b) [¹ ...]¹.

c) [¹ ...]¹.

d) [¹ substances et mélanges visés à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail.]¹

e) - plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure;

- poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb;

- produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques;

- mercure et ses composés;

- sulfure de carbone;

- composés de l'arsenic;

- fluor et ses composés;

- benzène;

- tétrachlorure de carbone, 1,1,2,2-tétrachloréthane et pentachloréthane.

B. Procédés et travaux.

1. Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.

2. Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.

3. Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasiner, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.

4. Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.

5. Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.

6. Conduite d'engins de battage de pieux.

7. Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.

8. Démolition de bâtiments.

9. Montage et démontage d'échafaudages.

10. Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.

11. Emploi de pistolets de scellement.

12. Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.

13. Chargement et déchargement de navires.

14. Elagage et abattage de futaies et manutention de grumes.

15. Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches

de métal en fusion, laminoirs à chaud; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries.

16. Occupation à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.

Sont considérées comme machines dangereuses :

- les machines à bois suivantes : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés;
- les machines de tannerie suivantes : machines à cylindres, presses, machines à cérayer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide;
- les presses à métaux suivantes : les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques;
- les presses à mouler les matières plastiques;
- les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement;
- les marteaux-pilons.

17. ^[1] Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.]^[1]

18. Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.

19. Travaux de peintures comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique.

20. Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques, visés au point A.3.

21. Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

C. Endroits.

1. Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :

- fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène;
- fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables;
- distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille;
- remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air.

2. - locaux réservés aux services d'autopsie;

- lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage;

- locaux réservés à l'abattage d'animaux;

- locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager;

- locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste.

(1)<AR [2015-07-20/07](#), art. 15, 007; En vigueur : 01-06-2015>